

du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72575

Gouvernement du Québec

Décret 504-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale pour les migrations concernant le financement de la « Conférence mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre », tenue à Montréal le 6 et le 7 juin 2019

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale pour les migrations concernant le financement de la « Conférence mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre », tenue à Montréal le 6 et le 7 juin 2019 a été signée, à Québec, le 17 octobre 2019, et à Genève, le 19 novembre 2019;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif de définir les modalités du financement du gouvernement du Québec à l'Organisation internationale pour les migrations pour les frais liés au déplacement des experts de pays moins avancés ainsi que de la traduction de certains documents lors de la Conférence mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre qui s'est tenue les 6 et 7 juin 2019 à Montréal;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale pour les migrations concernant le financement de la « Conférence

mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre », tenue à Montréal le 6 et le 7 juin 2019, signée à Québec, le 17 octobre 2019 et à Genève, le 19 novembre 2019, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72576

Gouvernement du Québec

Décret 506-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi au moins sept des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général et le président du conseil, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut